

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.839 du 30 mars 1998

A.65.387/XIII-1

En cause : **MARCHAL** Gilbert,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1995 par Gilbert MARCHAL qui demande l'annulation de la décision du directeur général des douanes et accises du 25 avril 1995 de muter Pierre RENIER de la Direction nationale des recherches à Liège (Valeur);

Vu l'arrêt n° 58.904 du 27 mars 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. SCHUURWEGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 9 décembre 1994, il est annoncé que l'emploi d'inspecteur à Liège (Valeur) sera "vraisemblablement" à conférer "sous peu". Treize agents introduisent leur candidature; en raison de son ancienneté de service, M. P. RENIER, inspecteur, est classé à la première place, le requérant, contrôleur en chef, à la neuvième.

2. Le 9 février 1995, le requérant écrit à l'administration qu'il n'est pas d'accord avec la proposition d'attribution de l'emploi, parce qu'il justifie d'une ancienneté de service plus grande que celle de M. RENIER. Le 23 mars 1995, le Collège des chefs de service estime toutefois que tel n'est pas le cas.

3. Le 25 avril 1995, le directeur général de l'administration des douanes et accises décide de muter M. P. RENIER à Liège (Valeur) à compter du 1er mars 1995.

Cette décision est publiée au Moniteur belge du 4 juillet 1995.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, en ce que l'agent muté compte une ancienneté de service inférieure à la sienne et que, les deux candidats ayant le même signalement, l'emploi doit être attribué à l'agent présentant l'ancienneté de service la plus grande;

Considérant que l'article 12, paragraphe 2, 3°, de l'arrêté précité s'énonce comme suit :

" Les candidats classés ex-aequo (...) sont départagés comme suit :

(...)

3° lorsque la nomination n'est pas subordonnée à la réussite d'un concours ou d'un examen d'avancement de grade, préférence est donnée au candidat le mieux classé d'après l'ancienneté de grade";

Considérant que l'article 37, alinéa 1er, du même arrêté est libellé comme suit :

" Pour l'attribution d'un emploi des services extérieurs pour l'exercice duquel la connaissance d'une seule langue est exigée, il est fait abstraction, dans le chef des candidats, de la situation administrative acquise à la faveur d'une nomination à un emploi dont l'accès était subordonné à la justification de la connaissance de plus d'une langue";

Considérant que le requérant ne pouvait être nommé comme receveur A à Eynatten que s'il justifiait de sa connaissance des langues française et allemande;

Considérant que, partant, en vertu de l'article 37, alinéa 1er, de l'arrêté précité, l'ancienneté de service du requérant ne devait pas entrer en ligne de compte lorsque la décision attaquée a été prise; que par conséquent, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 38, § 3, des loi coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce qu'aucun agent de l'inspection de Liège n'a justifié de sa connaissance de la langue allemande, alors que ce service est également compétent pour les communes de Malmedy et de Weismes;

Considérant que l'article 38, § 3, des lois précitées s'énonce comme suit :

" Les services (...) sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi (...)" ;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas la constatation du requérant, aux termes de laquelle, à l'époque de la nomination de M. RENIER, aucun agent de l'inspection de Liège ne justifiait de la connaissance de la langue allemande; qu'afin que l'article 38, § 3, puisse trouver application, il faut qu'au moins un agent du service justifie de la connaissance de l'allemand; que la place vacante doit donc revenir à un agent ayant justifié de cette connaissance; que M. RENIER, contrairement au requérant, ne remplit pas cette condition; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du directeur général des douanes et accises du 25 avril 1995 de muter Pierre RENIER de la Direction nationale des recherches à Liège (Valeur), publiée au Moniteur belge du 4 juillet 1995.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le 30 mars 1900 nonante-huit, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.